



1 Aperçu du train d'ordonnances agricoles 2022

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)	<ul style="list-style-type: none">• <u>Contribution à la biodiversité dans l'espace réservé aux cours d'eau</u> : le type actuel de surface de promotion de la biodiversité « prairie riveraine d'un cours d'eau » est remplacé par celui de « prairie riveraine », qui s'applique aussi aux surfaces situées au bord des plans d'eau. En outre, une part de 20 % au maximum de petites structures sur les surfaces de promotion de la biodiversité le long de tous les cours d'eau donnera droit aux contributions.• <u>Inscription et dépôt de la demande de paiements directs</u> : si une exploitation agricole se trouve dans un autre canton que celui où l'exploitant est domicilié, le canton de l'exploitation et le canton de domicile peuvent convenir que c'est au canton où se situe de centre d'exploitation qu'il appartient d'appliquer la réglementation. Le principe est également applicable aux exploitations d'estivage et aux exploitations de pâturages communautaires.• <u>Non-réduction et non-refus d'octroyer les contributions</u> : les mesures de prévention ou de lutte contre les organismes de quarantaine et les organismes nuisibles particulièrement dangereux sont prioritaires par rapport au respect des exigences des programmes de paiements directs en matière de production végétale.• <u>Adaptation des dispositions sur l'estivage</u> : en plus de l'augmentation de 100 francs par pâquier normal des contributions à l'estivage des moutons dans les systèmes de pacage « surveillance permanente par un berger » et « pâturage tournant assorti de mesures de protection des troupeaux », une réglementation prévoyant que les contributions sont versées intégralement, même lorsque la présence de grands prédateurs contraint les exploitants au désalpage précoce, est inscrite dans l'ordonnance. Ces modifications entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Dans le cadre du prochain train d'ordonnances, il sera en outre tenu compte d'une demande exprimée lors de la consultation par de nombreuses organisations et cantons, en développant un système de contributions supplémentaires accessible non seulement pour les moutons, mais aussi pour toutes les catégories d'animaux qui occasionnent des charges d'exploitation plus élevées en raison de la présence de grands prédateurs.• <u>Bilan de fumure PER</u> : les cantons peuvent libérer certaines exploitations du calcul obligatoire selon la méthode Suisse-Bilanz au moyen d'un bilan de fumure simplifié (« test rapide Suisse-Bilanz »).• <u>Fin de l'exclusion immédiate de la surface agricole utile (SAU) en cas d'envahissement par les mauvaises herbes</u> : les cantons accordent un délai pour les surfaces envahies par les mauvaises herbes avant d'exclure les surfaces concernées de la SAU.• <u>Train d'ordonnances relatif à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475 du 13 avril 2022</u> : certaines dispositions relatives aux contributions au système de production sont précisées ou complétées afin que la mise en œuvre fonctionne

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<p>sans problème. La durée d'engagement de 4 ans pour les deux programmes de paiements directs visant à améliorer la fertilité des sols est supprimée et l'obligation d'inscription aux deux programmes entre en vigueur un an plus tard. Par ailleurs, la contribution de base pour la sécurité de l'approvisionnement est fixée dans un premier temps à 700 francs/ha. Elle est ainsi supérieure de 100 francs/ha à la décision du Conseil fédéral du 13 avril 2022. Parallèlement, la hausse des contributions par zone à la sécurité de l'approvisionnement pour la production dans des conditions difficiles est réduite de 100 francs/ha.</p>
<p>Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles, OCCEA (910.15)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 5 % des exploitations doivent être contrôlés tous les ans soit en raison d'un soupçon fondé de manquement aux prescriptions, soit sur la base des domaines déterminés chaque année du fait des risques plus élevés de manquement qu'ils présentent. Les contrôles auxquels sont soumises les exploitations parce qu'elles se sont inscrites à un programme de paiements directs ne sont plus inclus dans ces 5 %. • Les cantons ne sont plus tenus de contrôler les cultures forcément sur place, ils peuvent le faire à l'aide d'images satellites ou de toute autre méthode. • Les dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air sur l'entreposage et sur l'épandage des engrais de ferme liquides sont intégrées dans le champ d'application et dans le concept de contrôle de l'OCCEA. • Les organismes de contrôle de droit privé ne sont pas tenus d'être accrédités pour le contrôle des contributions aux systèmes de production, nouvelles ou développées. Le statu quo est donc maintenu.
<p>Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP (910.17)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'encouragement via les contributions à des cultures particulières des légumineuses à graines destinées à l'alimentation animale est étendu aux légumineuses à graines destinées à l'alimentation humaine. L'aide de 1000 francs par hectare et par année est octroyée pour six genres botaniques de légumineuses : Phaseolus (haricots), Pisum (pois) Lupinus (lupins), Vicia (vesces), Cicer (pois chiches) et Lens (lentilles).
<p>Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le champ d'application de l'ordonnance est étendu aux aliments pour animaux de compagnie et aux huiles essentielles. • L'interdiction de l'hydroculture est décrite avec précision et le principe de la culture liée au sol est ancré dans l'ordonnance. Les exceptions à ce principe, telles que la culture de pousses et la culture en pots, sont précisées. • L'utilisation de nanomatériaux manufacturés pour la production de denrées alimentaires transformées est qualifiée d'inadmissible. • Les arômes font désormais partie des ingrédients d'origine agricole et peuvent être étiquetés « biologiques » si les exigences légales sont remplies. • L'autorisation d'ingrédients non biologiques d'origine agricole est désormais accordée pour une durée totale maximale d'un an et demi. • Les informations qui doivent figurer impérativement sur les certificats bio sont définies.
<p>Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm (910.91)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'art. 2, al. 3, actuellement restrictif, est abrogé. Les conjoints, les concubins ou les personnes liées par un partenariat enregistré pourront à l'avenir gérer des exploitations indépendantes et fonder ensemble une communauté d'exploitation ou une communauté partielle d'exploitation.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<ul style="list-style-type: none"> • Les surfaces en jachère nue que les cantons ont autorisées afin de lutter contre le souchet comestible ne sont plus exclues de la SAU. Elles donnent donc droit aux paiements directs même si elles ne portent pas de cultures pendant la phase d'assainissement. • La modification de la définition des cultures fruitières répond aux besoins qui sont apparus dans la pratique et dans le domaine de l'exécution des dispositions par les cantons
Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS (913.1)	<ul style="list-style-type: none"> • L'OAS est entièrement révisée. • Les principales modifications sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ s'agissant des mesures individuelles, les coopératives ne sont plus exclues du droit aux aides correspondantes ; ○ le droit de superficie exigé lorsque des contributions sont octroyées est de seulement 20 ans pour les personnes morales (au lieu de 30 ans jusqu'à présent) ; ○ dans le cas de mesures environnementales, la constitution d'un droit de superficie n'est plus exigée ; ○ les fermiers d'un domaine appartenant à la famille peuvent bénéficier d'aides à l'investissement ; ○ dans le but d'assurer l'exploitation de ces régions, la taille minimale est fixée à 0,60 unité de main d'œuvre standard (UMOS) pour les exploitations à partir de la zone de montagne III ; ○ lorsqu'il s'agit de mesures collectives, au moins deux des unités participantes doivent au moins atteindre la taille de 0,60 UMOS ; ○ les prêts au titre de l'aide initiale sont en règle générale à rembourser dans les 10 ans ; en cas d'ajournement, le remboursement peut être différé ; l'aide initiale doit être remboursée au plus tard au terme de 14 années ; ○ la mention d'un montant de remboursement minimal en cas de crédit d'investissement est supprimée ; ○ le montant minimal des crédits d'investissement est fixé de manière uniforme à 20 000 francs ; ○ les remises en état périodiques des installations d'irrigation et des adductions d'eau ne sont plus soutenues ; ces travaux peuvent à l'avenir être intégrés dans des projets d'assainissement ; ○ le calcul des coûts imputables pour les travaux de remise en état périodiques a été simplifié ; ○ lors de la remise en état périodique des chemins dans les biotopes marécageux, il faut remédier, le cas échéant, aux atteintes portées au régime hydrique ; ○ le programme d'exploitation est désormais un élément de l'analyse des risques liés au projet, qui est effectuée par le canton ; ○ des crédits de construction peuvent être accordés pour tous les types de mesures collectives (mesures liées aux bâtiments ruraux, mesures de génie civil, PDR) ; ○ l'avis de l'OFAG jusqu'alors obligatoire pour les projets dont les contributions fédérales estimées dépassent 100 000 francs n'est plus exigé ; ○ la liste des dérogations à l'interdiction d'aliéner et à l'interdiction de morceler est désormais exhaustive. • Dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture et à la réduction de l'impact de l'agriculture sur l'environnement, deux nouvelles mesures sont soutenues : <ul style="list-style-type: none"> ○ la plantation de variétés robustes de cépages ainsi que de fruits à noyau et de fruits à pépins,

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<ul style="list-style-type: none"> ○ l'assainissement, durant une période définie, des bâtiments d'exploitation contaminés aux BPC (biphényles polychlorés) ou à la dioxine (polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzo-furanes). • En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du postulat 20.4548 « Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne », la planification et la réalisation de mesures relatives aux chemins de randonnée pédestre et aux pistes de VTT dans le but de réduire les risques liés à la présence de grands prédateurs font désormais partie des mesures d'accompagnement des projets visés à l'article 14 OAS.
Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OMAS (914.11)	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de l'OMAS et de l'OAS sont harmonisées. • Les critères définissant les zones dans lesquelles l'exploitation du sol est menacée sont adaptés. La taille d'exploitation requise pour la zone de montagne III est abaissée à 0,60 UMOS, afin de garantir l'exploitation du sol. • Les prêts aux exploitations visant à remédier à des difficultés financières dont les exploitants ne sont pas responsables et les prêts en vue d'une conversion de dettes sont harmonisés. • Les terrains à bâtir sont déjà évalués dans la fortune imposable taxée conformément aux prescriptions cantonales. La valeur du terrain à bâtir ne sera plus corrigée sur la base de la valeur vénale usuelle dans la localité. • Une nouvelle demande de reconversion des dettes peut être déposée 3 ans après la dernière reconversion. Actuellement, le délai est de dix ans. • En cas d'affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation, le prêt au titre de l'aide aux exploitations paysannes peut être transféré au successeur. Afin de ne pas gêner le déroulement de l'aliénation ou de l'affermage, seules la charge supportable et la sécurité requise doivent être assurées. • Une réglementation uniforme prévoit désormais qu'un ajournement ou un sursis pour le remboursement du prêt visé à l'art. 1, al. 1, OMAS sont autorisés dans les délais maximums de remboursement.
Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles, OIELFP (916.121.10)	<ul style="list-style-type: none"> • L'actuelle limitation à quatre ans du mandat concernant le contrôle de la conformité (art. 20 OIELFP) et les prestations dans le domaine du relevé des données et de l'administration des importations de fruits et de légumes (art. 22 OIELFP) est supprimée.
Ordonnance sur le vin (916.140)	<ul style="list-style-type: none"> • Un rendement maximal de vinification de 80 litres de vin pour 100 kilogrammes de raisin est fixé pour la production des vins suisses. Les cantons pourront fixer pour les vins avec une AOC un rendement maximal inférieur à la norme fédérale. • La banque de données isotopiques des vins suisses est inscrite dans la législation et sa gestion et son actualisation sont confiées au Contrôle suisse du commerce des vins. Agroscope est par ailleurs chargé de collecter et de vinifier les raisins qui servent de références pour actualiser chaque année la banque de données.
Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, (916.20)	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime du passeport phytosanitaire ne s'applique plus aux marchandises qui sont certes commandées par un moyen de communication à distance, mais livrées aux particuliers par

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<p>l'entreprise elle-même ou récupérées par des particuliers auprès de l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans certains cas spécifiques, il sera possible de compléter l'étiquette du passeport phytosanitaire pour désigner les marchandises qui ne sont pas autorisées à quitter une zone délimitée en raison de l'apparition d'un organisme de quarantaine. • Chaque année, d'ici à la date fixée par le Service phytosanitaire fédéral (SPF), les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent déclarer leurs parcelles et les marchandises qui y sont produites dans l'application informatique CePa. Les exploitations agréées qui ne produisent pas de marchandises au cours de l'année en question devront désormais également s'annoncer auprès du SPF d'ici à la date fixée.
Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA (916.307)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un souci d'harmonisation et de clarification dans la délimitation du champ d'application du chapitre 5, la terminologie définissant les exploitations actives dans la production primaire est précisée.
Ordonnance sur l'élevage, OE (916.310)	<ul style="list-style-type: none"> • En application de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 », de la motion 21.3229 « Préservation des races indigènes d'animaux de rente » et du postulat 20.4548 « Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne », une contribution de préservation est introduite pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». La race des Franches-Montagnes est dorénavant encouragée par l'intermédiaire de cette mesure, de manière analogue aux autres races suisses. Les contributions supplémentaires pour la préservation de la race des Franches-Montagnes prévues à l'art. 24 de l'OE en vigueur sont donc supprimées. Comme la race des Franches-Montagnes était jusqu'à présent la seule race suisse à recevoir des contributions de préservation liées aux animaux, le statu quo est maintenu en ce qui concerne le montant des contributions par jument pour la race des Franches-Montagnes : les juments suitées de la race des Franches-Montagnes donnent droit, comme jusqu'à présent, à 500 francs chacune, conformément à l'art. 24 de l'ancienne OE (nouveaux art. 23c, al. 2, let. b, et 23d, al. 1, let. d). • La contribution annuelle maximale pour le soutien de projets limités dans le temps de préservation des races suisses et de stockage à long terme de matériel cryogénique passe de 900 000 francs à 500 000 francs au profit de la prime de préservation à partir du 1^{er} janvier 2024. • En application de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 », la contribution annuelle maximale pour le soutien de projets de recherche sur les ressources zoogénétiques est portée à 500 000 francs à partir du 1^{er} janvier 2024.
Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB (916.341)	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la base de l'expérience acquise en matière d'exécution, les contestations doivent être soumises à l'organisation mandatée pour toutes les espèces animales au plus tard à 24 heures le jour de l'abattage. • L'organisation mandatée aura la compétence de prélever des émoluments pour son travail en cas de contestations injustifiées. L'aménagement concret des émoluments couvrant les coûts relève de la compétence de l'organisation mandatée et doit être approuvé par le DEFR.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<ul style="list-style-type: none"> • La limitation actuelle à quatre ans de la durée des contrats de prestations avec l'organisation mandatée est supprimée purement et simplement. • En cas de difficultés logistiques dues à un cas de force majeure, l'OFAG pourra, à la demande des milieux intéressés, prolonger la période d'importation après le début de celle-ci.
Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, Old-BDTA (916.404.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Comme les réserves issues du bénéfice d'Identitas SA étaient trop élevées en 2017, les émoluments de la BDTA de 2018 et 2019 ont été diminués. Après 4 et 5 ans, respectivement, l'objectif visé est atteint. La présente modification de l'ordonnance vise à augmenter les émoluments à un niveau qui permette de couvrir les coûts à moyen et long terme, afin qu'Identitas SA puisse réaliser ses tâches à long terme.
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences concernant les arômes utilisés dans les produits biologiques sont augmentées. • L'ajout d'extraits ou d'autolysats de levures conventionnelles dans la production de levures biologiques n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 2023. • Dans la fabrication de denrées alimentaires biologiques transformées, le recours à des procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes n'est autorisé à partir du 1^{er} janvier 2025 que pour les préparations pour nourrissons, les préparations de suite, les préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés. • À l'annexe 3b, les versions pertinentes des règlements de l'UE pour l'art. 3c ont été mises à jour.
Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire, OHyPPr (916.020.1)	<ul style="list-style-type: none"> • La modification proposée découle du règlement (UE) 2021/382 de la Commission européenne¹. • Les exigences en matière d'hygiène sont précisées pour prévenir ou limiter la présence de substances pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables dans les équipements, les réceptacles de véhicules et les conteneurs utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage des denrées alimentaires. Cette modification concerne à la fois la production primaire et les autres stades de la chaîne alimentaire. Elle est reprise également dans l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg, RS 817.024.1).
Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA (916.307.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Une liste des additifs autorisés est ajoutée à l'annexe 2. • Les teneurs maximales de contamination radioactive sont ajoutées à l'annexe 10.
Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement, OSCi-DEFR (824.012.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Suite à la révision totale de l'OAS, les renvois aux art. 14, 18 ainsi que 51, al. 7, OAS, qui figurent à l'art. 5, al. 1, et à l'art. 7, al. 1, OSCi-DEFR sont adaptés. • Suite à la révision de l'OPD, le renvoi à l'art. 55, al. 1, let. g, OPD, qui figure à l'art. 1, al. 1, let. g, OSCi-DEFR, est adapté.

¹ Règlement (UE) 2021/382 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires en ce qui concerne la gestion des allergènes alimentaires, la redistribution des denrées alimentaires et la culture de la sécurité alimentaire, JO L 74 du 4.3.2021, p. 3.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OIMAS (913.211)	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="592 219 1358 275">• L'ordonnance est abrogée. Les dispositions de l'OIMAS sont intégrées à l'OAS entièrement révisée sous forme d'annexe.

2 Propositions retirées du train d'ordonnances après la consultation

Ordonnance (n° RS)	Propositions biffées
Ordonnance sur le droit foncier rural, ODFR (211.412.110)	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la consultation, il a été proposé d'étendre l'obligation de coordination entre l'autorité cantonale chargée de l'aménagement du territoire et l'autorité cantonale chargée du droit foncier aux biens-fonds situés dans la zone à bâtir lorsqu'ils abritent des bâtiments qui, selon l'art. 2, al. 2, let. a, LDFR, font partie d'une entreprise agricole. • Il a également été proposé que les décisions cantonales de première instance concernant certaines exceptions au principe d'exploitation à titre individuel et l'exclusion des surfaces importantes du champ d'application de la LDFR soient transmises à l'Office fédéral de la justice (OFJ) par voie électronique. <ul style="list-style-type: none"> → Ces propositions ont été retirées, car elles ont été rejetées par la grande majorité des cantons. Étant donné que les cantons sont responsables de la mise en œuvre de l'ODFR et que l'OFJ n'est compétent qu'à titre subsidiaire, dans le cadre du mandat constitutionnel, pour assurer une exécution uniforme du droit fédéral, l'adaptation de l'ODFR ne sera pas appliquée.
Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL (916.350.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la consultation, il a été proposé que le supplément pour le lait transformé en fromage et le supplément de non-ensilage soient versés directement aux producteurs de lait à partir de 2024. Le dépôt des demandes par les producteurs de lait et le versement par l'OFAG se feraient de manière analogue au supplément pour le lait commercialisé. <ul style="list-style-type: none"> → Le Conseil fédéral a chargé le DEFR de poursuivre le projet de versement direct du supplément pour le lait transformé en fromage et du supplément de non-ensilage aux producteurs de lait, malgré les réactions négatives de la branche lors de la consultation. Seul le versement direct permet de mettre en pratique la disposition des art. 38 et 39 de la loi sur l'agriculture, selon laquelle les deux suppléments reviennent aux producteurs de lait. <p>L'ordonnance sur le soutien du prix du lait est donc retirée du présent train d'ordonnances afin de continuer d'optimiser, en collaboration avec la branche, les processus administratifs nécessaires pour le versement direct. Le versement direct du supplément pour le lait transformé en fromage et du supplément de non-ensilage sera remis en consultation en 2023.</p>